

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Odonnateur
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : L. LE GUAY.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
Signé: HOLOZET.

N° 281. — DÉCISION du 16 novembre 1871 nommant le Chinois No Foo Sii, dit John Smith, chef de congrégation et interprète chinois.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant l'extension prise par l'élément chinois dans la colonie, et la nécessité qu'il y a pour l'administration d'être renseignée sur tout ce qui concerne cette partie de la population,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Le Chinois No Foo Sii, dit John Smith, est nommé chef de congrégation, et remplira en même temps les fonctions d'interprète à la direction des affaires indigènes.

Une somme annuelle de 400 fr. lui sera allouée pour frais de bureau et de service au compte du service indigène.

Le chef de congrégation tiendra une liste de tous les Chinois existant à Tahiti et à Moorea, et prévendra le directeur des affaires indigènes de toutes les mutations survenues parmi eux.

Il adressera au bureau indigène tous les Chinois qui arriveront dans la colonie, et fournira des renseignements sur leurs moyens d'existence et sur leur moralité.

Il informera, sous sa responsabilité, le directeur des affaires indigènes de tous les faits dont il aura connaissance qui surviendront parmi ses compatriotes et qui seront de nature à intéresser l'administration.

La présente décision sera publiée au *Messageur* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1871.

Signé : GIRARD.